



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RECONNAISSANT L'EXISTENCE D'UN DROIT FONDÉ EN TITRE  
ET PORTANT RÈGLEMENT D'EAU  
DES OUVRAGES DU TRONÇON DE LÉPINOY A MONTBOUY SUR LE CANAL DE  
BRIARE SUR LES COMMUNES DE CHATILLON-COLIGNY, SAINTE-GENEVIEVE-DES-  
BOIS ET MONTBOUY**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 640 et 641 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 2.3.0 (1°, b, et 2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 3 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2022 portant classement des biefs du canal de Briare gérés par Voies Navigables de France et relevant de la classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing sur le territoire de 13 communes réparties dans les départements du Loiret (9), de Seine-et-Marne (3) et de l'Yonne (1) : Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Rogny-les-7-Écluses (89), Dammarie-sur-Loing, Châtillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois, Montbouy, Montargis, Châlette-sur-Loing, Nargis, Château-Landon (77), Souppes-sur-Loing (77), Montcourt-Fromonville (77) ;

**VU** le courrier du 9 août 2006 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable précisant que les barrages confiés à Voies Navigables de France par l'État, sont considérés comme régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau en application du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 27 novembre 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Loiret demandant la régularisation des ouvrages inhérents aux canaux confiés à Voies Navigables de France dans le département du Loiret ayant un impact sur le milieu aquatique ;

**VU** le dossier de présentation technique du tronçon de Lépinoy-Montbouy et de ses ouvrages appartenant au canal de Briare déposé le 27 octobre 2023 par Voies Navigables de France, gestionnaire du canal de Briare ;

**VU** les pièces transmises à l'appui de la demande susvisée ;

**VU** le courriel en date du 26 février 2024 adressé à Voies Navigables de France, propriétaire du canal de Briare, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**VU** les remarques formulées par Voies Navigables de France sur le présent projet d'arrêté en date du 8 mars 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté au sein du périmètre d'application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDÉRANT** que le tronçon de canal objet du présent arrêté est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le canal de Briare est présent sur la carte de Cassini, attestant de son existence antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment sur les cours d'eau impactés par des prélèvements ou des rejets dans le cadre de la gestion de canal de Briare ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

# TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

**Voies Navigables de France – Direction Territoriale Centre Bourgogne**, sis Chemin de Baerze CS 36229 21 062 DIJON, est bénéficiaire de la présente autorisation portant règlement d'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation concerne le tronçon de Lépinoy à Montbouy et ses ouvrages sur le canal de Briare sur les communes de Chatillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois et Montbouy et tient lieu :

- de reconnaissance du droit fondé en titre ;
- de règlement d'eau.

### **ARTICLE 3 : Reconnaissance du droit fondé en titre**

Le tronçon de Lépinoy à Montbouy sur le canal de Briare, établi sur le cours du Loing sur les communes de Chatillon-Coligny, Sainte-Geneviève-des-Bois et Montbouy, est reconnu fondé en titre dans la limite de sa consistance définie dans le présent arrêté.

*Les droits fondés en titre peuvent être modifiés ou supprimés par simple décision administrative conformément à la loi du 8 avril 1898, dans son article 14, devenu l'article 109 du Code rural et à l'article 215-10 du Code de l'environnement.*

### **ARTICLE 4 : Localisation**

Le tronçon de Lépinoy à Montbouy s'étend entre les écluses de Châtillon-Coligny(n°24) incluse au Pk 28.350 et l'écluse de Montbouy (n°26) au Pk 34.327du canal de Briare.

Il traverse 3 communes : Chatillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-Bois et Montbouy et est implanté sur le périmètre de la Communauté de Communes Canaux et Forêt en Gâtinais (CCCFG) dans le Loiret.

### **ARTICLE 5 : Caractéristiques générales**

Le tronçon, de 5.977 km, est un ensemble de 2 biefs de canal constitué de l'amont vers l'aval :

- La Confluence du Loing au niveau du bief de Lépinoy de 3,666 km comprenant :
  - Un point de confluence par abaissement du niveau du Loing vers le niveau du canal par un seuil fixe dit « la Lancière » au Pk 28.485;
  - Un déchargeoir dit « barrage de la Ronce », situé au Pk 30.055 en rive droite ;
- L'écluse de Lépinoy (n°25) au Pk 32.016
  - Le bief de Montbouy ;

- La confluence du Talot dans le bief de Montbouy de 2,311 km comprenant :
  - Un point de confluence par égalité de niveau du Talot vers le canal au Pk 32.089 en rive gauche ;
  - Un déversoir de sécurité lors de crue du Talot au Pk 32.101 en rive droite ;
  - Un déchargeoir dit « des Brangers » composé d'un seuil fixe et d'une vanne de décharge/vidange du Talot en rive droite au Pk 32.597 ;
- L'écluse de Montbouy (n°26) au Pk 34.327

Les ouvrages précités sont disposés tel que présenté dans la cartographie en Annexe 1.

### **ARTICLE 6 : Rubriques de la nomenclature**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique            | Intitulé   | Nature  | Régime       | Arrêtés de prescriptions générales        |
|---------------------|--|---|--------------|---|
| <b>Prélèvements</b> |  |   |              |   |
| 1.2.1.0             | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> | <p>Prélèvement dans le cadre de l'activité de navigation = 9,2 Mm<sup>3</sup>/an</p> <p>1050 m<sup>3</sup>/h en moyenne sur un an</p> | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003               |
| <b>Rejets</b>       |  |   |              |   |
| 2.2.3.0             | <p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>   | <p>Flux de pollution carbonée et bactériologique &gt; seuils R1</p>   | Déclaration  | Arrêtés du 23 février 2001 et 9 août 2006 |

**Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique**

|                                      |   |   |                                    |   |
|--------------------------------------|---|---|------------------------------------|---|
| <p align="center"><b>3.1.1.0</b></p> | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p><b>1°</b> Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p><b>2°</b> Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p><b>a)</b> Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p><b>b)</b> Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hauteur de chute au droit du déversoir de la Ronce = <b>2 m</b> ;</li> <li>• Hauteur de chute sur le seuil de la Lancière = <b>0,9 m</b> ;</li> <li>• Hauteur de chute au droit de la confluence et la défluence du Talot avec le canal de Briare = <b>0 m</b></li> </ul>  | <p align="center">Autorisation</p> | <p align="center">Arrêté du<br/>11 septembre<br/>2015</p> |
| <p align="center"><b>3.1.2.0</b></p> | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p><b>1°</b> Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p><b>2°</b> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déversoir de la Ronce induisant une modification du profil en Long &lt; <b>100 m</b></li> <li>• <b>Seuil de la Lancière</b> induisant une modification du profil en long du cours d'eau &lt; <b>100 m</b> ;</li> <li>• Confluence et défluence du Talot avec le canal de Briare induisant une modification du profil en long du cours d'eau &lt; <b>100 m</b></li> </ul> | <p align="center">Déclaration</p>  | <p align="center">Arrêté du<br/>28 novembre<br/>2007</p>  |
| <p align="center"><b>3.2.5.0</b></p> | <p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A).</p>  | <p align="center">Biefs de Lépinoy et<br/>Montbouy</p> <p align="center"><b>classé en C</b> au titre des décrets n° 2007-1735 du 11 décembre 2007</p>   | <p align="center">Autorisation</p> | <p align="center">Arrêté du 29<br/>février 2008</p>       |

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation**

Voies Navigables de France est autorisée, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer des débits de prélèvement ou de rejets déclarés dans le présent arrêté pour l'activité de navigation sur ses canaux, dans la limite du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

### **ARTICLE 8 : Modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 9 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, sans délai, au préfet et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 29 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

### **ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site. En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel

qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du Code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du Code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas de force majeure suivants :

1. Evolution de la ressource en eau nécessitant d'adapter les prélèvements et rejets accordés dans le présent arrêté, après réévaluation de leurs impacts ;
2. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
3. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
4. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
5. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
6. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L.341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 : Perte du droit**

Est de nature à entraîner la perte du droit :

- tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau. Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'à la navigation, et au transport fluvial (irrigation, pisciculture, plan d'eau, agrément, etc.),
- la ruine des ouvrages essentiels au bon fonctionnement du canal (ouvrages de prélèvement et rejets en cours d'eau),
- le non-respect des prescriptions générales et du règlement d'eau du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.



En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

### **ARTICLE 16 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du Code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du Code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 17 : Règlements**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

### **ARTICLE 18 : Utilité publique**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

### **ARTICLE 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# TITRE III : RÈGLEMENT D'EAU

## **ARTICLE 21 : Niveau légal des ouvrages**

Le tronçon Lépinoy-Montbouy est alimenté par la confluence du Loing avec le canal dans le bief de Lépinoy, la confluence du Talot dans le bief de Montbouy les apports d'eau liés à la navigation par l'écluse amont (écluse 24 de Chatillon-Coligny).

Pour le bief de Lépinoy, le déchargeoir de la Ronce maintient le bief dans un fuseau de navigation acceptable entre **120.89 m NGF** (radier de la crête des seuils fixes) et la cote 121.03 m NGF qui permet de garantir une hauteur libre sont les ponts et passerelles présentes sur le bief de 3,70 m.

Pour le bief aval de Montbouy, les apports des bassinées de Lépinoy sont complétées par les apports du Talot qui permettent le maintien du niveau dans un fuseau de 10 cm entre les cotes **115.95 m NGF** et 116,05 m NGF soit en côtes relatives 2,35 m et 2,45 m ;

Le seuil de la Lancière permet de ramener le Loing au niveau de la retenue normale du canal établi à la cote de **121,03 m NGF**.

Les biefs concernés par le tronçon de Lépinoy à Montbouy sont les suivants :

| Bief     | Longueur                             | Origine                              | Extrémité                   | Niveau du bief théorique 2 m | Point d'alimentation  | Point de rejet           |
|----------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---|--------------------------|
| Lépinoy  | 3 666 m<br>(Hors bras de confluence) | Ec de Châtillon Coligny<br>Pk 28.350 | Ec de Lépinoy<br>Pk 32.016  | 120.89 m NGF                 | Confluence du Loing à la Lancière Commune de Ste Geneviève des Bois | Déchargeoir de la Ronce  |
| Montbouy | 2 311 m                              | Ec de Lépinoy<br>Pk 32.016           | Ec de Montbouy<br>Pk 34.327 | 115.95 m NGF                 | Confluence du Talot   | Déchargeoir des Brangers |

## **ARTICLE 22 : Caractéristiques des ouvrages**

### 1- Ouvrages de prélèvements en cours d'eau

- Prise d'eau par confluence avec le Loing

Aujourd'hui, le Loing entre dans le canal par égalité de niveau au droit du pont du camping de Châtillon-Coligny au Pk 28.581 du canal de Briare en rive gauche du bief de Lépinoy.

A 100 mètres sur le Loing en amont du point de confluence, un seuil fixe dit de « La Lancière » (permet d'abaisser le lit du Loing afin que le cours d'eau soit au niveau de la retenue normale du bief de Lépinoy. Ce seuil fixe dit de la Lancière d'une largeur de 14,20 mètres de large est arasé à la cote de 121,99 m NGF et permet de ramener le Loing au niveau de la retenue normale du canal établi à la cote de 121.03 m NGF. L'ouvrage est équipé d'une sonde permettant d'établir le débit du Loing sur la base d'une mesure de hauteur d'eau et de la loi d'ouvrage.

- Prise d'eau par confluence avec le Talot

Le Talot est un cours d'eau d'environ 11 km en rive gauche du Loing qui rencontre le canal de Briare par égalité de niveau en aval immédiat de l'écluse de Lépinoy dans le bief de Montbouy au niveau du Pk 32.089 du canal de Briare.

Au niveau de la confluence, par une ouverture dans la berge du canal de 5,20 mètres de large, le maintien du niveau du bief de Montbouy permet l'existence d'une zone de confluence maintenue en permanence en eau par « remontée » des eaux du canal dans le cours du Talot sur une faible distance en rive gauche du canal

Les caractéristiques des prises d'eau sont détaillées ci-dessous :

| Nom d'ouvrage              | Type d'ouvrage                                  | Écoulement concerné | Id PK VNF | Coordonnées X | Coordonnées Y | Cote m NGF | Longueur (m) | Largeur (m) | Hauteur (m) | Débit réservé (L/s) | Usage   | Milieu amont | Milieu aval    |
|----------------------------|---|---------------------|-----------|---------------|---------------|------------|--------------|-------------|-------------|---------------------|---|--------------|----------------|
| Prise d'eau de la Lancière | seuil fixe                                      | Loing               | 28,485    | 688283,50     | 6746277,90    | 121.99 Rad | 14.20 m      |             | 0,90        | 131                 | rabaissement du Loing dans le bief de Lépinoy | Loing        | Loing canalisé |
| Prise d'eau du Talot       | confluence entre le Talot et le canal de Briare | Rigole de Montbouy  | 32,089    | 686725,57     | 6748937,55    |            |              |             | 0,00        |                     |   | Talot        | Talot canalisé |

## 2- Ouvrages de rejets

- Déversoir de la Ronce

Le barrage de la Ronce, est un déchargeoir permettant au Loing de ressortir du canal de Briare à environ 1 570 mètres de canal en aval du point de confluence. L'ouvrage est composé de 4 seuils fixes de 7 mètres de large chacun et d'un pertuis central de 6,50 mètres de large supportant 5 vannes levantes de 1,30 mètres de large chacune.

La débitance max de chacune des vannes est donnée par loi d'ouvrage à 5000 l/s chacune.

Outre les surverses au niveau des seuils liées au trafic ainsi qu'au débit du Loing, un dispositif de bride est mis en place sur une des cinq vannes pour assurer un débit réservé. Une des vannes est bridée pour une ouverture de 8 cm au niveau du déversoir de la Ronce ce qui permet de laisser transiter un débit d'environ 200 l/s.

- Déversoir des Brangers

Une fois le Talot entré dans le canal, son débit ressort à environ 500 mètres en aval pour rejoindre le Loing par un seuil fixe dit « des Brangers » de 8 mètres de large et dont la crête est implantée à la cote 115,95 m IGN 69 (Niveau Normal de Navigation du bief de Montbouy).

Ce seuil fixe est équipé d'une réhausse métallique basculante d'environ 12 cm de hauteur permettant d'adapter la grandeur du fuseau de navigation entre les périodes de basses eaux et la période de hautes eaux

L'abaissement de la réhausse permet de disposer d'une hauteur maximum du fuseau de navigation (cf. chapitre exploitation), en période de hautes eaux, car le débit du Talot permet d'approcher la cote d'exploitation sans pour autant réduire la capacité d'évacuation des crues par montée du bief. En revanche, en période de basse d'eau du Talot, la mise en place de la rehausse permet de maintenir le niveau d'exploitation du bief, (le débit seul par le déversoir n'étant pas suffisant), la rehausse permettant de compenser les plus faibles débits du Talot.

- Déversoir de sécurité du Talot

Le bief de Montbouy peut voir son niveau monter au-delà de son niveau maximum au risque de déborder par les apports du ruisseau du Talot pouvant engager la sécurité des ouvrages du bief.

En complément du déchargeoir des Brangers, un écrêteur de crue est aménagé dans la berge en rive droite du canal par une dalle béton de 21.50 mètres de large immédiatement en face de la confluence du Talot. Lorsque que cet ouvrage est sollicité, les eaux sortant du canal rejoignent le Loing en inondant les milieux à proximité.

### 3 – Ouvrages hydrauliques

- Écluses

L'écluse amont du tronçon (écluse de Châtillon) apporte au tronçon de Lépinoy-Montbouy les eaux issues de ses sassées ; hormis cette situation il n'y a pas d'alimentation directe du tronçon amont via l'écluse de Châtillon.

L'écluse immédiatement en aval (l'écluse de Lépinoy) est une écluse présentant une forte revanche par rapport au plan d'eau (environ 80 cm) ce permet de faire monter le niveau du bief de Lépinoy en fonction des apports du Loing à la Lancière et ce malgré la gestion du déchargeoir de la Ronce.

Cette configuration de l'écluse de Lépinoy est caractéristique de celle d'un bief de rivière du canal. Les écluses du tronçon de Lépinoy à Montbouy sont présentées ci-dessous :

| Ouvrages                   | PK     | Coordonnées X | Coordonnées Y | Hauteur de chute | largeur utile | longueur utile |
|----------------------------|--------|---------------|---------------|------------------|---------------|----------------|
| <b>Ecluse de Châtillon</b> | 28,350 | 688312,80     | 6746089,48    | 3,23             | 5,20          | 38,55          |
| <b>Ecluse de Lépinoy</b>   | 32,016 | 686839,60     | 6748886,90    | 4,94             | 5,20          | 38,55          |

Sur le tronçon, les biefs sont maintenus dans le fuseau de navigation déterminé par le mouillage ainsi que la hauteur libre sous les ponts.

| Nom d'ouvrage                     | Type d'ouvrage                            | Écoulement concerné | Id PK VNF | Coordonnées X | Coordonnées Y | Cote m NGF                                      | Débitance  | Usage                                | Milieu amont   | Milieu aval   |
|-----------------------------------|---|---------------------|-----------|---------------|---------------|---|------------|--------------------------------------|----------------|---------------|
| <b>Déchargeoir de la Ronce</b>    | Seuil fixe + 5 pelles                     | Lépinoy             | 30,055    | 687903,44     | 6747569,31    | 120.91 crête<br>seuil<br>119.13<br>radier seuil | 5 x 5 m³/s | Surverse du Loing et évacuation crue | Loing canalisé | Loing         |
| <b>Seuil de sécurité du Talot</b> | Surverse de sécurité sur chemin de halage | Montbouy            | 32,101    | 686725,57     | 6748962,37    |   | ?          | Débordement du bief                  | Talot canalisé | Prés et Loing |
| <b>Déchargeoir des Brangers</b>   | Seuil fixe                                | Montbouy            | 32,597    | 686421,03     | 6749343,12    | 115.96 rad<br>seuil                             | ?          | Surverse + vanne de fond             | Talot canalisé | Loing         |

#### **ARTICLE 23 : Débit réservé**

L'exploitant est tenu de maintenir en tout temps dans le cours d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, dit « débit réservé » conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement :

- **Prise d'eau de la Lancière :  $Q_{\text{réservé}} = 0,131 \text{ m}^3/\text{s}$  (soit 131 l/s) ;**
- **Déchargeoir de la Ronce :  $Q_{\text{réservé}} = 0,135 \text{ m}^3/\text{s}$  (soit 135 l/s) ;**
- **Débit réservé du Talot : 38 L/s.** Compte tenu de la confluence entre le cours d'eau du Talot et le canal, ce débit réservé doit être restitué vers le Loing.

Les débits devront transiter sans que les ouvrages de prélèvements et de rejets du canal ne forment d'obstacle à l'écoulement. A noter que sur le tronçon, les alimentations se font par confluence à égalité de niveau.

Si le débit du cours d'eau devenait inférieur à la valeur du débit réservé mentionné ci-dessus, l'intégralité du débit devra être maintenu vers les cours d'eau, le cas échéant vers le Loing.

Le bénéficiaire peut être assujéti à des obligations de restitution du débit réservé plus importantes que celles fixées par l'article L.214-18 du Code de l'environnement. Le préfet du département peut fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel exceptionnel en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 214-18 conformément à l'article R.214-111-2 – art. 5 du Code de l'environnement.

*L.214-18-II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.*

*Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.*

#### **ARTICLE 24 : Dispositifs de contrôles**

La vérification du débit entrant à la prise d'eau de la Ronce est faite à partir des données hydrauliques de celle-ci et à partir des données de la station hydrométrique de Montbouy sur le cours d'eau du Loing : vérification des débits entrant à partir d'une mesure au débitmètre à la Lancière et vérification des débits sortant par loi d'ouvrage au niveau de la Ronce. Dans le cadre de son contrôle interne, VNF pourra déclencher le cas échéant, une campagne de mesure de débit du Loing au niveau des sites de la Lancière et de la Ronce.

En fonction de la situation hydrologique du cours d'eau, l'exploitant adapte la fréquence d'analyse de ces données passant d'une fréquence quotidienne à plusieurs fois par jour.

L'ensemble des niveaux et débits sur le réseau (biefs et tronçons) sont compilés soit via l'instrumentation soit par une remontée des informations de la gestion hydraulique auprès du Poste de Contrôle de Montargis ou par l'application interne à VNF : « Aghyre ». En complément le gestionnaire s'appuie sur les prévisions de Météo-France grâce à l'application de VNF afin de déterminer les actions en matière de gestion hydraulique.

À partir de ces éléments et en particulier des débits du Loing au niveau de Chatillon-Coligny (cf. confluence de la Lancière/la Ronce) et de la station VIGICRUE DREAL à Montbouy, et des niveaux des biefs du tronçon, le gestionnaire adapte la gestion des prélèvements et des rejets. En période normale de gestion hydraulique, ce diagnostic et les réglages éventuels ont lieu une fois par jour.

La modernisation de la gestion hydraulique du canal et de ses ouvrages devra permettre d'assurer un suivi du débit prélevé de manière journalière au minimum. Les données devront être mises à disposition du Service Police de l'Eau. Ces données pourront être vérifiées par une mesure de débit entre l'amont et l'aval des prises d'eau concernées.

En attendant la modernisation de la gestion hydraulique, le bénéficiaire est tenu de renseigner un registre par ouvrage et par prise d'eau en y renseignant le débit du cours d'eau et le débit prélevé de manière quotidienne.

#### **ARTICLE 25 : Gestion des ouvrages**

Le Centre d'Exploitation de Maintenance et d'intervention, sous l'égide de l'Unité territoriale Val de Loire-Seine, assure la gestion et la manœuvre des ouvrages :

- De régulation de la confluence du Loing et du canal au niveau du bief de Lépinoy via le déchargeoir de la Ronce ;
- De la régulation de la confluence du Talot et du canal au niveau du bief de Montbouy via le déchargeoir des Brangers ;
- Des écluses de navigation.

L'exploitant est tenu de satisfaire à la gestion suivante :

- **En période d'exploitation**
  - maintenir un débit réservé dans la rivière conformément à l'ARTICLE 23 :
  - lever les vannes de fond progressivement du déchargeoir de la Ronce et des Brangers dès que les eaux dépassent le niveau d'eau maximum dans le bief de Lépinoy-Montbouy permettant l'évacuation des eaux froides du fond vers le milieu naturel de manière prioritaire et le maintien du fuseau de navigation ;
  - le gestionnaire adapte la gestion de ses ouvrages en fonction du trafic afin de réduire au maximum les pertes et le gaspillage de la ressource
  
- **En période de chômage**
  - Quand le tronçon est en chômage mais n'est pas concerné par des opérations de maintenance, l'exploitation du tronçon sera la même que l'exploitation en période normale ;
  - En cas d'abaissement progressif du canal, la circulation des cours d'eau sera maintenue dans le chenal entre les points de confluence et les points de rejets au sein des biefs
  - Si des interventions sont prévues et nécessitent l'abaissement du tronçon, soit les ouvrages disposent de dispositif de vidange et l'abaissement est réalisé lors des périodes de hautes eaux qui correspondent aux dates de chômage soit l'abaissement se réalise de bief en bief. Les vidanges totales sont désormais exceptionnelles et programmées, sauf urgence, compte tenu des impacts piscicoles et environnementaux d'une part mais également au regard des ressources en eau mobilisable pour le remplissage ainsi que de la sollicitation de l'infrastructure et les impacts financiers d'une vidange (pêche de sauvegarde, dégradation de l'infrastructure) d'autre part.
  
- **En période d'étiage sur le bief de Lépinoy**

Dans le cadre du respect des débits minima biologiques, VNF ne disposant d'étude faune/flore au droit des confluences, VNF s'appuie sur le maintien physique du 10ème du module appliqué à une des vannes de la Ronce. En complément de ce dispositif, le suivi de la ressource en eau est fait sur la base :

- Des lâchures des barrages de Moutiers et de Bourdon situés en amont ;
- De la station Vigicrue du Loing à St Martin des Champs (F410 000 101 ancien code hydro H3001020) situé au moulin de la Prairie avec des données incertaines ;
- De la station Vigicrue du Loing à Montbouy (F410 0006 01 ancien code hydro : H3021010) situé au niveau du Pont du RD 93 à Montbouy avec des données bonnes (Cf. fiche station)

En période d'étiage, deux cas de figures peuvent être présents sur le tronçon :

- Le débit mesuré à la Lancière est supérieur à 135 l/s (10ème du module à la Lancière) auquel cas le débit sortant à 200 l/s est maintenu à la Ronce ;
- Le débit mesuré à la Lancière est inférieur à 135 l/s, auquel cas la brise est déposée et un réglage une ouverture de la vanne est adaptée pour disposer d'un débit sortant égal au débit entrant.

D'un relevé quotidien en période normale, l'exploitant peut aller jusqu'à 3 relevés ou plus par jour ainsi qu'une vérification du bon fonctionnement du maintien du débit à la vanne de la Ronce aux ouvrages. Dans le cadre du respect des débits minima biologiques, VNF s'appuie sur les données de la station Vigicrue du Loing à Montbouy (F410 0006 01 ancien code hydro : H3021010) située au niveau du Pont du RD 93 à Montbouy. En période d'étiage, le gestionnaire, suivant les données de son réseau d'une part et de la station de référence d'autre part, doit :

- Réduire les prélèvements du tronçon. La fréquence des relevés d'information sur l'état du réseau ainsi que le suivi précis de la station Vigicrue de Montbouy permet d'adapter le fonctionnement de la prise d'eau jusqu'au 1/10 ème de module. D'un relevé quotidien en période normale, l'exploitant peut aller jusqu'à 3 relevés ou plus par jour. La réduction des prélèvements que l'exploitant peut engager, est liée à la minoration de la navigation et est réalisée par :

- *Le regroupement des bateaux ;*
- *La réduction des heures de navigation ;*
- *La réduction du mouillage garanti dans le tronçon (niveaux réduits) ;*
- *L'arrêt de navigation sur le tronçon et réorientation des usagers vers les tronçons toujours efficaces ;*
- *La mobilisation des stocks des réservoirs et/ou inter-biefs ;*
- *La mise en place de contrainte sur les partenaires préleveurs.*

- **En période d'étiage sur le bief de Montbouy :**

Une caractérisation des débits entrants et sortant en provenance du Talot devra permettre d'assurer une restitution du débit réservé de ce cours d'eau vers le Loing afin de garantir la transparence hydrologique du canal de Briare envers le cours d'eau du Talot.

De manière globale, le bénéficiaire devra s'engager sur les points suivants en période d'étiage :

- Vérifier la situation hydrologique du cours d'eau et les arrêtés sécheresse en vigueur sur le bassin versant (cf site Propluvia) ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures adaptées et nécessaire pour réduire la consommation en eau du tronçon sans pour autant attendre la parution des arrêtés de restriction des usages de l'eau ;
- Vérifier et étancher les ouvrages non utiles pour la gestion des étiages (vanne de crue) ;
- Vérifier les capacités de gestion du réseau de Canal de Briare et de son système d'alimentation (interconnexion avec les cours d'eau) ;
- Identifier les zones de navigation à maintenir en fonction des enjeux environnementaux, économiques et sociaux afin de privilégier certains usages ;

- **En période de crue sur le bief de Lépinoy**

Suivant les conditions et information météorologiques, les exploitants maintiendront le bief de Lépinoy dans le fuseau de navigation entre 2.22 m (121.03 m NGF) et 2.25 m aux échelles de bief. À la côte 2.40 m à l'échelle de bief, le rectangle de navigation du bief de Lépinoy n'est plus respecté, un arrêt de navigation est établi par VNF. Le niveau du bief sera contrôlé par ouverture progressive des ouvrages de régulation de la Ronce.

Chaque manœuvre est consignée et l'opérateur informe l'exploitant en aval de l'heure et du type de manœuvre.

- **En période de crue sur le bief de Montbouy :**

Le bief doit être maintenu dans un fuseau variant entre la cote de 2.35 et de 2.45 m aux échelles du bief. En cas de période de précipitation, l'exploitant vérifie le niveau du bief et la configuration de la rehausse mobile du seuil des Brangers.

Et engage l'ouverture progressive de la vanne des Brangers afin de maintenir le bief dans le fuseau de navigation. Si le bief continue de monter, et que le niveau affleure le radier de la surverse aménagée dans la berge, VNF arrête la navigation sur le bief de Montbouy. Une alerte préalable à la survenue du phénomène de surverse du bief doit être réalisée auprès du gestionnaire du vélo route qui mettra en place un itinéraire de déviation.

De manière générale, et afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre les prescriptions de gestion suivantes :

- hors période de crue, manœuvre progressive des ouvrages mobiles (pendant 48 h dans le cadre des manœuvres complètes) ;

- ouverture des ouvrages mobiles à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique ;
- maintien d'une capacité permanente de réaction aux conditions hydrologiques du cours d'eau afin de ne pas provoquer de sur-inondation en amont ou de lâcher brutal en aval.

De manière globale, le bénéficiaire devra s'engager sur les points suivants en période de crue :

- Couper les apports inutiles et maîtrisables à la voie d'eau sur les linéaires de crue et mise en transparence hydraulique des ouvrages si possible ;
- Suivre l'évolution des niveaux du tronçon dans le canal ;
- Si le Loing vient à surverser vers le tronçon, le bénéficiaire mettra en œuvre les dispositions de surveillance et de sécurité relatives aux ouvrages hydrauliques ;
- Vérifier l'état et la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques, embâcles et atterrissements en fin de crue.

- **En cas de pollution**

Dans le cas d'une découverte de pollution accidentelle, VNF met en œuvre les opérations suivantes :

- Identifier le site ;
- Vérifier que les différents partenaires (SDIS, DDT, OFB, etc.) sont bien alertés ;
- S'assurer de l'arrêt des écoulements (si possible) et de la non-prolifération de la pollution ;
- Adapter la navigation en conséquence par avis à la batellerie ;
- Se mettre à la disposition du SDIS en charge de la gestion de la pollution ;
- Informer l'ensemble des usagers de la voie d'eau ;
- Établira un Procès-verbal de contravention de Grande Voirie contre le pollueur par un agent VNF commissionné et assermenté, au titre de l'article L. 2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques ou un PV d'infraction au RGPNI en cas de déversement de déchet pétrolier à partir d'un bateau naviguant sur les eaux intérieures par un agent VNF commissionné et assermenté, au titre de l'article R.4241-62 du code des transports ;
- Porter plainte contre X si pollueur indéterminé ;
- Rétablir un fonctionnement normal de la voie d'eau en fin de pollution ;
- Dans ce cas, un arrêt de navigation pourra être engagé afin de réduire le risque de propagation de la pollution.

## **ARTICLE 26 : Entretien et surveillance des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu de procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- Travaux de maintenance des biefs (surveillance, gestion de la végétation) ;
- Surveillance et maintenance préventives des ouvrages de franchissement ;
- Suivi de la bathymétrie et éventuelles campagnes de dragage sur le tronçon conformément aux prescriptions de l'arrêté inter préfectoral du 5 juillet 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme d'entretien quinquennal par dragage du canal de Briare et du canal du Loing. Il sera porté une attention particulière aux arrêtés en vigueur lors de la période d'intervention envisagée. Notamment, aucune intervention ne pourra intervenir en période d'arrêté de restriction des usages de l'eau sécheresse et aux prescriptions liées à la déclinaison des Plans de Gestion Prévisionnels des Opérations de Dragages ;
- Garantir en permanence l'accessibilité et la lisibilité de l'ensemble des dispositifs de contrôle mentionnés à l'article 24 du présent arrêté afin que les niveaux d'eau puissent être vérifiés par les agents en charge de la police de l'eau ;
- Mettre en application les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2022 portant classement des biefs du canal de Briare gérés par Voies Navigables de France et relevant de la



classe C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le cadre de l'entretien des digues du tronçon de Lépinoy et Montbouy et de ses biefs.

L'exploitant est tenu de prendre immédiatement les dispositions nécessaires à la remise en état des dispositifs, ouvrages ou de la digue s'ils présentent un défaut. L'exploitant est tenu responsable de tout dommage engendré au milieu naturel ou à un tiers en raison d'un défaut d'entretien. L'exploitant est tenu d'assurer toutes les opérations de maintenance et de surveillances permettant de maintenir le bon fonctionnement des ouvrages et de limiter l'impact sur les milieux aquatiques :

- Contrôle de l'aspect des maçonneries (travaux ponctuels si nécessaire) ;
- Suivi de la végétation ;
- Observation sur l'état général de l'ouvrage ;
- Contrôle des transits hydrauliques ;
- Fuites, érosion ;
- Essai périodique des ouvrages mécaniques (graissage si besoin) ;
- Vérification des niveaux d'eau ;
- Retrait des embâcles ;
- Nettoyage des abords

#### **ARTICLE 27 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accidents**

Dès détection par l'exploitant d'un désordre, d'une situation d'exploitation anormale risquant d'induire une gêne aux tiers, une dégradation du cours d'eau, de mettre en danger la sécurité des personnes, de l'ouvrage et des biens, le bénéficiaire en informe de suite le Responsable du CEMI et/ou le cadre d'astreinte qui en réfère au chef de l'UTI et les Services de l'État (Police de l'eau-Service Risques) en cas d'atteinte aux milieux aquatiques et de risques pour la population riveraine.

#### **ARTICLE 28 : Registre**

L'exploitant tient un registre des différentes opérations de gestion et d'entretien définies aux articles des chapitres 1 et 2 du présent titre. Ce registre comporte les informations suivantes :

- Date
- Détail de l'opération (modalités de surveillance, de gestion et d'entretien)
- Justification
- Durée
- Responsable de l'opération
- Exploitation du tronçon et des ouvrages
- Gestion du tronçon et des ouvrages
  - Ensemble des manipulations des organes de régulation du niveau d'exploitation
  - Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge des déversoirs de décharge
- Entretien du tronçon et de ses ouvrages
  - Ensemble des opérations d'entretien des ouvrages (prise d'eau, seuil, vanne, déversoir, dispositifs de mesure, etc.) et de la digue
  - Opérations de curage/dragage
  - Contrôle de l'accessibilité et de l'état des dispositifs de mesure
  - Contrôle de la manœuvrabilité des éléments mobiles
  - Contrôle du bon état des éléments fixes
- Incident(s)/Accident(s)
  - Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)
- Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 29 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Loiret et affiché dans la mairie des communes de Chatillon-Coligny, Sainte-Geneviève des Bois et Montbouy pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet du Loiret.

Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la DREAL Centre-Val-de-Loire

### **ARTICLE 30 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Monsieur le Maire de la commune de Montbouy ;
- Monsieur le Maire de la commune de Chatillon-Coligny ;
- Madame le Maire de la commune de Sainte-Geneviève des Bois

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 18 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Stéphane COSTAGLIOLI

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

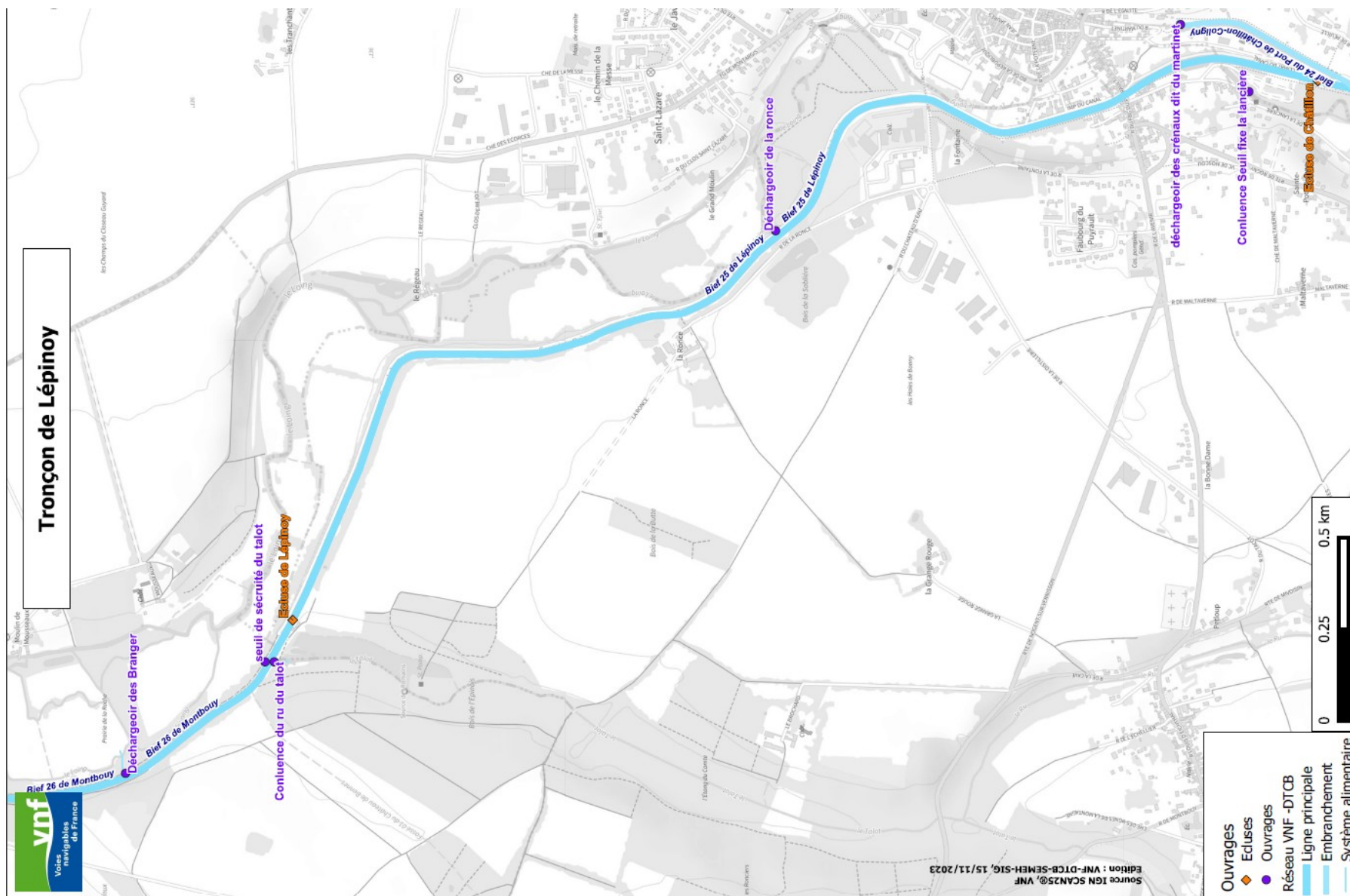
### **RECOURS ADMINISTRATIF**

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

## ANNEXE 1: Localisation du tronçon de Lépinoy



## ANNEXE 2 : Synoptique du tronçon de Lépinoy

Schéma Hydraulique du Tronçon de Lépinoy Montbouy (sans échelle)

